



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET,
RISQUES, EAU ET
NATURE

ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2019/0057

**plaçant le département de l'Yonne en vigilance sécheresse
et instituant des zones pouvant faire l'objet de mesures
de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.211-66-67, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU la circulaire n° DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre n°2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté DDT/SEEP/2012/0016 du 20 avril 2012 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU le bulletin de situation hydrologique de la DREAL en date du 17 juin 2019 ;

VU les bulletins des services de Météo-France en date du 13 et 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne ;

CONSIDERANT la diminution des débits des cours d'eau et l'absence de prévision de pluviométrie significative, pouvant conduire au franchissement des seuils du plan sécheresse ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne :

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de placer le département de l'Yonne en vigilance sécheresse ;
- de délimiter les bassins versants dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement ou d'usage de l'eau ;
- de prendre en référence, pour ces bassins versants, les seuils de débits (alerte, alerte renforcée et crise) en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau s'appliqueront.

Article 2 : Définition des bassins versants et des seuils de déclenchement des mesures

L'ensemble du département de l'Yonne est placé en vigilance sécheresse. Dans chaque zone (bassins versants), des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont susceptibles d'être prises. Ces bassins versants et les différents seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont ceux du plan départemental « sécheresse », approuvé le 20 avril 2012.

Article 3 : Règles de gestion applicables au franchissement des seuils

Dans chaque zone, peuvent être arrêtées des règles de gestion de la ressource en eau, applicables dès lors que les débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont atteints.

Ces règles sont définies par arrêté préfectoral après avis de la commission restreinte sécheresse. Il peut s'agir de mesures de restriction d'usage voire d'interdiction provisoire de prélèvement par catégories d'usagers (particuliers, collectivités locales, industriels, agriculteurs et gestionnaires du tourisme fluvial).

Article 4 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire, sont applicables immédiatement, jusqu'au 31 décembre 2019.

Fait à Auxerre, le

20 JUIN 2019

Le Préfet,


Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché en mairies des communes de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

- *Mme la déléguée territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé de Bourgogne,*
- *Mme la responsable de l'unité départementale de l'Yonne de la DREAL,*
- *Mme la responsable du service police de l'eau de la DRIEE Île-de-France,*
- *M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,*
- *M. le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France,*
- *M. le directeur territorial Bassin de la Seine de Voies Navigables de France,*
- *M. le directeur général de l'EPTB Seine Grands Lac,*
- *M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,*
- *M. le directeur départemental de la sécurité publique,*
- *M. le délégué départemental du SDIS Yonne,*
- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- *M. le directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'office national des forêts,*
- *M. le responsable du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture,*
- *M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne,*
- *M. le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,*
- *M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne,*
- *M. le président de l'association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne,*
- *M. le directeur général d'EAU DE PARIS.*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.